

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N° 26-467

PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental.

CONSIDÉRANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux.

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige ou de verglas constitue un moyen efficace d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les services municipaux ne peuvent produire tous leurs effets que si les habitants participent, pour ce qui les concerne, à leur mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le déneigement des trottoirs peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les riverains des voies publiques sont tenus de déneiger et balayer la neige au droit de leur propriété, sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur correspondant à leur façade ou à la limite de leur terrain.

ARTICLE 2 - En cas de verglas, les riverains devront prendre les mesures nécessaires pour rendre le trottoir praticable, notamment par épandage de sel, sable ou tout autre produit approprié, sur la partie située au droit de leur propriété.

ARTICLE 3 - La neige devra être rassemblée en tas sur le bord du trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni l'écoulement des eaux, et sans obstruer les caniveaux, les bouches d'égout, les accès aux bouches d'incendie ni les passages piétons.
Elle sera enlevée par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services et la Police municipale, la Gendarmerie nationale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de MAMERS ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Ferté-Bernard.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté de police peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à la Ferté-Bernard le 18 juin 2026

Le Maire

Didier REPAUD

